



Lorsque vous ouvrez un compte de dépôt personnel ou petites entreprises à notre institution, nous vous informons de l'incidence de notre politique de retenue de fonds sur vos opérations bancaires courantes. Une retenue de fonds signifie que, lorsque vous déposez un chèque, un ordre de paiement, une lettre de change, un billet à ordre, un titre, un billet, un crédit ou un débit électronique ou un autre instrument de paiement (*chacun étant individuellement appelé un « instrument »*) à une succursale ou lorsque vous faites un dépôt à un guichet automatique LA MACHINE VERTE^{MD}, vous ne pouvez accéder immédiatement à la totalité des fonds déposés.

La raison d'être de notre politique de retenue de fonds est qu'un chèque n'équivaut pas à de l'argent, c'est une promesse de paiement faite par une partie à une autre partie. Si la première partie n'a pas suffisamment de fonds dans son compte à l'autre institution financière, ou si le chèque est falsifié, cette autre institution financière peut refuser de payer l'effet et nous le retourner impayé. La période de retenue de fonds nous donne le temps de vérifier si la promesse de paiement pourra être respectée, c.-à-d. si les fonds seront disponibles à l'autre institution financière afin de payer l'effet.

L'encaissement d'un chèque constitue essentiellement une décision de crédit - si nous portons immédiatement au crédit de votre compte la totalité du montant du chèque ou de l'instrument, nous vous accordons un crédit correspondant à ce montant jusqu'à ce que nous puissions vérifier si la promesse de paiement pourra être respectée. Si cette promesse n'est pas respectée, nous devons recouvrer les fonds auprès de vous, comme nous le ferions pour tout autre prêt octroyé.

Comme il s'agit d'une décision de crédit, **notre politique de retenue de fonds est appliquée différemment à chaque client**. Lorsque vous recevez votre carte Accès de TD Canada Trust, la « limite de retenue sur les dépôts » initiale est déterminée par nous. La limite de retenue sur les dépôts détermine **la portion** des dépôts qui fera l'objet d'une retenue. Lors de l'établissement de votre limite de retenue sur les dépôts, nous évaluons votre solvabilité en prenant plusieurs facteurs en considération, incluant vos antécédents de crédit à notre institution et à d'autres institutions financières, le nombre d'années pendant lesquelles vous avez fait affaire avec nous et la situation actuelle des comptes que vous détenez à notre institution. À l'occasion, nous examinerons votre limite de retenue sur les dépôts et pourrons l'ajuster.

Si votre dépôt fait l'objet d'une retenue, la totalité du montant du dépôt figurera immédiatement dans le solde de votre compte. Cependant, votre accès à la totalité de ces fonds (retenue totale) ou à une partie de ces fonds (retenue partielle) sera restreint. Vous ne pourrez retirer d'argent à partir des fonds retenus et nous ne nous en servons pas pour payer vos chèques ou débits préautorisés avant que les fonds ne soient libérés à la fin de la période de retenue. Si nous déterminons que la promesse de paiement n'est pas respectée, nous porterons immédiatement le montant du chèque ou de l'instrument au débit de votre compte. Tant que vous n'aurez pas établi une relation satisfaisante à long terme avec nous, il est probable que vos dépôts feront l'objet d'une retenue de fonds partielle ou totale.

Nous pouvons, à l'occasion, vous informer que nous appliquons une retenue partielle ou complète à l'égard d'un chèque ou d'un instrument en particulier que vous nous présentez, qu'on vous ait attribué ou non une limite de retenue sur les dépôts. Cette décision dépend du montant et de l'émetteur du chèque ou de l'instrument, de l'institution d'où provient le chèque ou l'instrument, des caractéristiques du chèque ou de l'instrument présenté, de votre limite de retenue sur les dépôts (le cas échéant) ainsi que du montant des fonds qui se trouvent déjà dans votre compte.

Nous pouvons également accepter de vous des chèques ou autres instruments sur une base de « recouvrement » seulement, ce qui signifie que les fonds seront portés au crédit de votre compte **seulement** lorsque nous aurons reçu le paiement des effets de l'autre institution financière.

Nous vous invitons à adhérer aux programmes de dépôt direct, lorsque cela est possible, pour les fonds déposés dans votre compte, car aucune retenue n'est effectuée sur l'argent déposé puisqu'il est porté directement au crédit de votre compte.

La période de retenue des dépôts durera le nombre de jours ouvrables¹ suivant :

	Maximum²
Chèques ou autres instruments émis en dollars canadiens, encodés à l'encre magnétique, non endommagés et non mutilés provenant d'une institution financière canadienne, y compris TD Canada Trust, déposés dans :	
• Un compte ouvert il y a moins de 90 jours	5
• Un compte ouvert il y a plus de 90 jours :	
- Chèques de 1 500 \$ ou moins	4
- Chèques de plus de 1 500 \$	5
Chèques ou autres instruments émis en dollars US provenant d'une institution financière canadienne	5
Chèques ou autres instruments provenant d'une institution financière américaine	15 ³
Chèques ou autres instruments provenant d'une institution financière située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis	30 ³

Nous pouvons prolonger la période de retenue maximale si nous avons des motifs raisonnables de croire qu'une activité illégale ou frauduleuse a lieu relativement au compte ou si le chèque ou un autre instrument porte une date antérieure de six mois ou plus à la date du dépôt.

Quand la période de retenue commence-t-elle? La période de retenue commence le premier jour ouvrable suivant votre dépôt. Par exemple, si vous effectuez un dépôt le lundi, la période de dépôt est calculée à partir du mardi. Cependant, si vous effectuez un dépôt le vendredi, le samedi ou le dimanche, la période de retenue commence le lundi suivant.

Vous pouvez avoir accès aux fonds une fois la période de retenue échu. Toutefois, ce déblocage des fonds de notre part ne veut pas dire que le chèque ou l'autre instrument ne peut pas être retourné pour une autre raison. Si c'était le cas, nous pourrions déduire le montant du chèque ou de l'autre instrument de votre compte.

¹ « Jour ouvrable » fait référence à un jour compris entre le lundi et le vendredi, sauf les jours fériés.

² La période de retenue maximale ne s'applique pas aux comptes de dépôt détenus par des clients des Services bancaires aux petites entreprises ayant un crédit autorisé inférieur à 1 million de dollars si nous avons des motifs raisonnables de croire que le risque de crédit est important.

³ Ces périodes de retenue sont des estimations et s'appliquent lorsque nous avons porté les fonds au crédit de votre compte. Nous pouvons prolonger ces périodes de retenue si nous ne recevons pas le paiement des chèques ou des instruments de la part de l'institution financière américaine ou étrangère au cours de la période de retenue maximale initiale.

^{MD} / Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive au Canada ou dans d'autres pays.